VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT
DE PAU-NORD 31 MAI 1999
F° 58 268/4
247 F
REÇU 1500 F
Dt DE TIMBRE
Dts D'ENREGt
SIGNATURE :
DUPLICATA

Pau 341 418 580
87B227

EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 250.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : ALLEE MONTESQUIEU
64140 BILLERE

341 418 580 RCS PAU

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 AVRIL 1999

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'An mil neuf cent quatre vingt dix neuf et le trente avril,
A dix neuf heures,

Les actionnaires de la société **EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT** se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration suivant lettres en date du 30 mars 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Jean-Paul ANGLADE** en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur **Philippe ANGLADE**
- Monsieur **Didier CAZENAVE**

Le Bureau de l'Assemblée désigne comme Secrétaire : Maître **Chantal HIRIART-GIANESINI**, Avocat.

L'Assemblée Générale constate que Monsieur **René SALUDAS**, Commissaire aux Comptes, a été régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception le 30 mars 1999.

La feuille de présence est vérifiée, arrêté et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 496 actions sur les 2 500 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer en qualité d'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire.

CHG PA
DC JPA

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque Actionnaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remise en main propre ;
- le rapport d'activité et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes, ainsi que le récépissé postal ;
- les fiches de renseignements concernant les candidats aux postes d'Administrateurs ;
- la feuille de présence certifiée conforme par les membres du Bureau,
- le projet de statuts mis à jour ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance.

Il dépose également les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- les comptes annuels et l'annexe arrêtés au 31 décembre 1998 ;
- le tableau des résultats financiers des cinq derniers exercices ;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
- le rapport d'activité et le rapport spécial du Commissaire aux Comptes ;
- le rapport du Commissaire aux Comptes et celui du Conseil d'Administration sur les modalités de l'augmentation du capital ;
- le texte du projet des résolutions ;
- la liste des Administrateurs en fonction ;
- la liste des Actionnaires ;
- la liste des cinq personnes les mieux rémunérées.

Le Président rappelle ensuite que les documents et renseignements visés aux articles 168 de la loi et 135 du décret sur les sociétés commerciales ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, de même que le rapport général du Commissaire aux Comptes et la liste des Actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

A la demande du Président, l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire lui donne acte de ses déclarations à l'unanimité.

DONT ACTE

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

I - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE REUNIE EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- **LECTURE DES RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**
- **EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL ET DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE,**
- **MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 DES STATUTS INTITULE "OBJET",**

CHG PA

DC JBA

- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL A HAUTEUR DE 750 000 F POUR LE PORTER AINSI DE 250 000 F A 1 000 000 F PAR INCORPORATION DE LA RESERVE SPECIALE RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 219-I-F DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET PAR INCORPORATION DE RESERVES – ELEVATION DU NOMINAL DES 2 500 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL A HAUTEUR DE 300 F POUR LE PORTER DE 100 F A 400 F,
- CREATION DE DEUX CATEGORIES D'ACTIONS,
- MODIFICATION DES ARTICLES 6 "APPORTS - FORMATION DU CAPITAL", 8 "CAPITAL SOCIAL" ET 7 "AVANTAGES PARTICULIERS" DES STATUTS,
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 "AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES" DES STATUTS,
- MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,
- REFONTE ET APPROBATION DES STATUTS,
- POUVOIRS A DONNER AUX FINS D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE ET D'ENREGISTREMENT.

I - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE REUNIE EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'ACTIVITE DE LA SOCIETE ET SUR LES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1998 ;
- RAPPORT GENERAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES COMPTES DUDIT EXERCICE ET SUR L'EXECUTION DE SA MISSION ;
- RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS VISEES AUX ARTICLES 101 ET SUIVANTS DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966 ;
- APPROBATION DESDITS COMPTES, OPERATIONS ET CONVENTIONS DE L'EXERCICE ;
- QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ;
- AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE ;
- CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL A HAUTEUR DE 750 000 F
- RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT ;
- DEMISSION DE DEUX ADMINISTRATEURS ;
- NOMINATION DE DEUX NOUVEAUX ADMINISTRATEURS ;
- POUVOIRS A DONNER AUX FINS D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE.

Le Président donne ensuite lecture à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire du rapport de gestion du Conseil d'Administration, du rapport spécial du Conseil d'Administration sur l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, ainsi que des rapports du Commissaire aux Comptes Titulaire.

CHG PA

DC JPA

Puis, la discussion est ouverte.

Après avoir apporté tous éclaircissements demandés et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

I – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL ET DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social et l'activité de la société à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la société remplit toutes les conditions exigées pour l'exercice de cette profession

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 "OBJET" DES STATUTS

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 "OBJET" des statuts :

"ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 — II, 2ème alinéa)*

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt".

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CHG PA

DC JPA

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL A HAUTEUR DE 750 000 F POUR LE PORTER AINSI DE 250 000 F A 1 000 000 F PAR INCORPORATION DE RESERVES – ELEVATION DU NOMINAL DES 2 500 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL DE 100 F A 400 F

Sous la conditions suspensive de l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et de leur affectation dans le cadre de la présente Assemblée Générale réunie en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750 000 F) pour le porter ainsi de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F) :

➔ par voie d'incorporation de la Réserve Réglementée pour un montant global de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS, constituée conformément aux dispositions de l'article 219-I-f du Code Général des Impôts au cours des exercices clos les 31 décembre 1996, 1997 et 1998	179 388 F
➔ par voie d'incorporation des Autres Réserves à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT DOUZE FRANCS	570 612 F
SOIT AU TOTAL : LA SOMME DE SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS	**750 000 F**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'élever le nominal des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions composant le capital social de la SA EXAS CONSULTANT de TROIS CENTS FRANCS (300 F) pour le porter ainsi de CENT FRANCS (100 F) à QUATRE CENTS FRANCS (400 F) par action.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – LECTURE DU RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES – CREATION DE DEUX CATEGORIES D'ACTIONS – OCTROI D'AVANTAGES PARTICULIERS

Après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la création de deux catégories d'actions et sur l'octroi d'avantages particuliers attribués aux actions de priorité et par application des dispositions de l'article L 193 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de créer deux catégories d'actions :

➢ des actions ordinaires dites actions "O" à concurrence de MILLE SIX CENT CINQUANTE actions numérotées de 1 à 1 650 inclus	1 650
➢ des actions de priorité dites actions "P" à concurrence de HUIT CENT CINQUANTE actions numérotées de 1 651 à 2 500 inclus	850
TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : DEUX MILLE CINQ CENTS	**2 500**

CHG PA
DC

JPA

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en outre que les HUIT CENT CINQUANTE (850) actions de priorité dites actions "P" bénéficient dès ce jour d'avantages financiers consistant en l'attribution d'un dividende de priorité non cumulatif de CENT TRENTE HUIT FRANCS (138 F) NETS par action.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les HUIT CENT CINQUANTE (850) actions de priorité "P" sont toutes attribuées à Monsieur Didier CAZENAVE, actionnaire de la société.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES ARTICLES 6 "APPORTS - FORMATION DU CAPITAL" et 8 "CAPITAL SOCIAL" DES STATUTS – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 "AVANTAGES PARTICULIERS"

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier les articles 6 "APPORTS - FORMATION DU CAPITAL" 8 "CAPITAL SOCIAL" et 7 "AVANTAGES PARTICULIERS" des statuts lesquels seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Report.....250.000 F.

2) Par délibération en date du 30 avril 1999, l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire Annuelle et Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750 000 F) pour le porter ainsi de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250 000 F) à UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F) par voie :

→ d'incorporation de la Réserve Réglementée d'un montant de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS (179 388 F) constituée conformément aux dispositions de l'article 291-I-f du Code Général des Impôts au cours des exercices clos les 31 décembre 1996, 1997 et 1998 ;

→ d'incorporation des Autres Réserves à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT DOUZE FRANCS (570 612 F)

et par voie d'élévation de la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions composant le capital social à hauteur de TROIS CENTS FRANCS (300 F) pour la porter ainsi de CENT FRANCS (100 F) à QUATRE CENTS FRANCS (400 F)

Soit un total de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS .....**750 000 F**

Soit ensemble la somme de UN MILLION DE FRANCS ..... **1 000 000 F"**

CHG PA
DC JPA

"ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

8.1. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000 F).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2.500) actions de QUATRE CENTS FRANCS (400 F) chacune de valeur nominale, souscrites en totalité, intégralement libérées et réparties :

- en MILLE SIX CENT CINQUANTE (1.650) actions ordinaires, dites actions "O" portant les numéros 1 à 1 650 inclus ;

- en HUIT CENT CINQUANTE (850) actions de priorité, dites actions "P" portant les numéros 1 651 à 2 500 inclus.

8.2. Les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires relatives au capital social pouvant avoir pour effet de modifier la proportion entre les deux catégories d'actions "O" et "P" ne deviendront définitives qu'après approbation par les Assemblées Spéciales des actionnaires de chacune des deux catégories d'actions intéressées.

(...) "

"ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent un avantage particulier au profit d'un actionnaire :

Nom du bénéficiaire :

DIDIER CAZENAVE,
Demeurant à Lescar (64230), 5 impasse des Tourterelles

Nature de l'avantage particulier :

Seul actionnaire des actions de priorité dites actions "P".

Durée de l'avantage particulier :

Exclusivement pour les distributions de dividendes approuvées au titre des cinq exercices bénéficiaires ouverts à compter du 1er janvier 1998".

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité, à l'exception de Monsieur Didier CAZENAVE, seul bénéficiaire des HUIT CENT CINQUANTE (850) actions de priorité "P".

SIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 20 DES STATUTS INTITULE AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 20 des statuts intitulé "AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES".

CHA PA DC SPA

"**ARTICLE 20 – AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité "P" un dividende non cumulatif de CENT TRENTE HUIT FRANCS (138 F), c'est-à-dire non reportable d'une année sur l'autre.

Sur l'excédent éventuel, il peut être constitué un report à nouveau ou prélevé la somme que l'Assemblée Générale peut décider de mettre en réserves pour la constitution du fonds de réserves, propriété des actions "O" et "P" au prorata de leurs droits sociaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti sans distinction entre toutes les actions ordinaires et de priorité.

Enfin, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition sans distinction entre les actions ordinaires et de priorité. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice dans les conditions visées ci-dessus.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital".

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – MISE EN HARMONIE DES STATUTS AVEC LES NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES D'EXERCICE DES PROFESSIONS D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES – REFONTE ET APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de mettre en harmonie les statuts de la société EXAS CONSULTANT avec les nouvelles dispositions applicables aux sociétés d'exercice des professions d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

CHG PA
DC JPA

En conséquence, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide de refondre intégralement les statuts.

Après avoir pris connaissance, article par article, du nouveau projet de nouveaux statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire décide d'approuver purement et simplement ces nouveaux statuts.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS A DONNER AUX FINS D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE ET D'ENREGISTREMENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses délibérations aux fins d'accomplissement des formalités légales d'enregistrement et de publicité.

Elle donne également tous pouvoirs à Monsieur Jean-Paul ANGLADE, Président du Conseil d'Administration, pour aviser le Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Commissaires aux Comptes des modifications intervenues dans le cadre des résolutions qui précèdent.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ENREGISTREMENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte que la présente délibération sera enregistrée au droit fixe de MILLE CINQ CENTS FRANCS (1 500 F).

II – ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION – APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 1998 – QUITUS AUX ADMINISTRATEURS ET AU COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 1998, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes et le bilan de cet exercice, se soldant par un bénéfice net comptable d'un montant de DEUX CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS (218 530 F).

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés qui vient en majoration du bénéfice fiscal et qui s'élève à VINGT NEUF MILLE FRANCS (29 000 F).

CHG PA
DC JPA

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle donne, en conséquence, aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour l'exercice approuvé.
Elle donne également quitus au Commissaire aux Comptes Titulaire de l'exécution de sa mission.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE 101 DE LA LOI SUR LES SOCIETES COMMERCIALES

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, approuve les conventions qui s'y trouvent visées.

Mixe aux voix, cette résolution, est adoptée à l'unanimité, étant observé que Monsieur Jean-Paul ANGLADE concerné par lesdites conventions, n'a pas pris part au vote.

TROISIEME RESOLUTION - AFFECTATION DES RESULTATS – DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter le bénéfice net comptable enregistré lors de l'exercice clos le 31 décembre 1998, d'un montant de DEUX CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS (218 530 F), de la façon suivante :

- la somme de CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT VINGT NEUF FRANCS à la Réserve Réglementée constituée conformément aux dispositions de l'article 219-I-f du Code Général des Impôts, destinée à une augmentation de capital social	54 629 F
- la somme de QUARANTE SIX MILLE SIX CENT UN FRANCS au compte "Réserve Légale"	46 601 F
- le solde, soit la somme de CENT DIX SEPT MILLE TROIS CENTS FRANCS, en distribution de dividendes au profit des actions de priorité "P"	117 300 F
La distribution de dividendes attribuée aux actions de priorité "P" ouvre droit à un dividende net par action de CENT TRENTE HUIT FRANCS (138 F), assorti d'un avoir fiscal de SOIXANTE NEUF FRANCS, soit un revenu brut par titre de DEUX CENT SEPT FRANCS (207 F).	
TOTAL EGAL AU BENEFICE REALISE :	
DEUX CENT DIX HUIT MILLE CINQ CENT TRENTE FRANCS	**218 530 F**

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle décide de mettre ce dividende attribué aux actions de priorité "P" en paiement dès ce jour par virement sur le compte courant d'actionnaire de Monsieur Didier CAZENAVE, seul bénéficiaire des actions de priorité "P".

CHG PA DC

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé que les dividendes distribués au cours des trois exercices précédents ont été les suivants :

EXERCICE CLOS LE	DIVIDENDES NETS	AVOIRS FISCAUX
31/12/95	90 000,00 F	45 000,00 F
31/12/96	120 000,00 F	60 000,00 F
31/12/97	80 000,00 F	40 000,00 F

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Comme conséquence de la résolution qui précède portant affectation du bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 1998, l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle constate que l'augmentation du capital social d'un montant de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750 000 F) approuvée dans le cadre de la quatrième résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire ci-dessus est ainsi définitivement réalisée.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - RENOUVELLEMENT DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de renouveler le mandat de Commissaire aux Comptes Titulaire de :

➔ Monsieur **RENE SALUDAS**
Domicilié à PAU (64000) - 9 Rue Nolivos

et de Commissaire aux Comptes Suppléant de :

➔ Monsieur **JEAN-FRANÇOIS PEYROUTET**
Domicilié à BILLERE (64140) - Allée Montesquieu

pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer, en 2005, sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2004.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - DEMISSION DE DEUX ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, prend acte de la démission de Messieurs Joseph COURTIADE et de Jean-Claude LASSERRE de leurs fonctions d'Administrateurs de la société à compter de ce jour.

C#G PA
DC

Elle décide d'accepter les motivations qui les ont conduits à cette démission et de leur donner quitus entier et sans réserve pour l'exécution de leur mandat.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de nommer à compter de ce jour :

- Monsieur **Didier CAZENAVE**
  Expert Comptable et Commissaire aux Comptes
  Demeurant 5, impasse des Tourterelles - 64230 Lescar

en qualité de nouvel Administrateur, en remplacement de Monsieur Joseph COURTIADE pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2001.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prend acte du maintien de son contrat de travail et de sa rémunération avec tous les avantages y attachés.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur **Didier CAZENAVE** remercie les actionnaires de la confiance qu'ils lui témoignent et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il déclare en outre qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

Il déclare ne pas faire partie de plus de huit Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France Métropolitaine.

HUITIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de nommer à compter de ce jour :

- Monsieur **Philippe ANGLADE**
  Demeurant 3, avenue du Doyen Vizios - 64000 Pau

en qualité de nouvel Administrateur, en remplacement de Monsieur Jean-Claude LASSERRE pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2001.

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle prend acte qu'un Administrateur sur trois est lié à la société par un contrat de travail.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CHG PA DC JPA

Monsieur **Philippe ANGLADE** remercie les actionnaires de la confiance qu'ils lui témoignent et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il déclare en outre qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

Il déclare ne pas faire partie de plus de huit Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France Métropolitaine.

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS AUX FINS D'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES LEGALES DE PUBLICITE

L'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et par Messieurs Didier CAZENAVE et Philippe ANGLADE pour acceptation de leurs fonctions d'Administrateur.

LE PRESIDENT
MONSIEUR JEAN-PAUL ANGLADE

LA SECRETAIRE
MAITRE CHANTAL HIRIART-GIANESINI

SCRUTATEUR
MONSIEUR DIDIER CAZENAVE *(1)*

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur.

SCRUTATEUR
MONSIEUR PHILIPPE ANGLADE *(1)*

Bon pour acceptation de fonctions d'administrateur

(1) Signature précédée de la mention manuscrite "*Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur*"

EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : ALLEE MONTESQUIEU
64140 BILLERE

341 418 580 RCS PAU

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 30 AVRIL 1999

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'An mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
et le trente avril,
à dix neuf heures quarante cinq,

A l'issue de l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire tenue ce jour, Messieurs Michel FAGOAGA, Bertrand BELLY, Pierre BOURDALE-DUFFAU et Michel GARRIGUES actionnaires, sont venus rejoindre les actionnaires, à l'issue de leurs réunions professionnelles.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur **Jean-Paul ANGLADE** en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur **Philippe ANGLADE**
- Monsieur **Didier CAZENAVE**

Le bureau de l'Assemblée désigne comme Secrétaire : Madame **Chantal HIRIART-GIANESINI**, avocat.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2 500 actions sur les 2 500 actions formant le capital et ayant le droit de vote.

L'Assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer en qualité d'Assemblée Générale Ordinaire.

JRA MF CHG

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société ;
- la feuille de présence certifiée conforme par les membres du Bureau ;

Le Président expose que conformément aux textes en vigueur dans la profession (L. 1966, art. 218, al. 3) les sociétés anonymes de commissariat aux comptes doivent présenter un Conseil d'Administration composé d'au moins trois quarts de Commissaires aux Comptes.

A l'issue de l'Assemblée Générale mixte qui vient de se tenir, le Conseil n'est composé que de deux Commissaires aux Comptes sur trois. Il a donc été prévu de convoquer une prochaine assemblée destinée à nommer un quatrième administrateur et commissaire aux comptes, permettant ainsi de remplir les obligations minimum de composition du Conseil d'Administration.

Les quatre actionnaires, absents lors de l'Assemblée mixte, étant venus nous rejoindre, l'intégralité des actionnaires de la société est donc présente, et l'Assemblée Générale peut, de ce fait, valablement délibérer sur ce point.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle aux membres du Bureau qu'en application des dispositions de l'article 14 des statuts, il convient de procéder à la nomination d'un administrateur supplémentaire.

Une discussion s'engage entre les membres.

Après échanges de vues, le Président soumet au vote des actionnaires les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de nommer à compter de ce jour :

- Monsieur **Michel FAGOAGA**
- demeurant : Lotissement Hiruak Bat, 64310 Saint Pee sur Nivelle

en qualité de nouvel Administrateur, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer, en 2005, sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2004.
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel FAGOAGA remercie les actionnaires de la confiance qu'ils lui témoignent et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées. Il déclare en outre qu'il n'est

JAA MF CHG

AA DC

frappé d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance susceptibles de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

Il déclare ne pas faire partie de plus de huit Conseils d'Administration de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France Métropolitaine.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et par Monsieur Michel FAGOAGA pour acceptation de ses fonctions d'Administrateur.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Monsieur Jean-Paul ANGLADE

LA SECRETAIRE
Maître Chantal HIRIART-GIANESINI

UN SCRUTATEUR
Monsieur Didier CAZENAVE

UN SCRUTATEUR
Monsieur Philippe ANGLADE

Monsieur Michel FAGOAGA (1)

Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur.

(1) Signature précédée de la mention manuscrite : « *Bon pour acceptation des fonctions d'Administrateur* ».

EXPERTISE AUDIT STRATEGIE CONSULTANT EXAS CONSULTANT
Société anonyme au capital de 1 000 000 francs
Siège social : Allée Montesquieu
64140 BILLERE

341 418 580 R.C.S. PAU

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE DU 30 AVRIL 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le trente avril, à vingt heures,

Le conseil d'administration s'est réuni au siège social à l'issue de l'assemblée générale tenue ce jour, sur convocation de son président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Jean-Paul ANGLADE, Président du conseil d'administration,
- Philippe ANGLADE, administrateur,
- Didier CAZENAVE, administrateur,
- Michel FAGOAGA, administrateur.

La séance est présidée par Monsieur Jean-Paul ANGLADE en sa qualité de président du conseil d'administration, lequel, après avoir fait signer le registre de présence par les membres entrant en séance, constate que les administrateurs présents réunissent la moitié au moins des membres en fonction et que le conseil peut valablement délibérer.

Après lecture, le procès-verbal de la dernière réunion du conseil est adopté à l'unanimité.

Puis, le conseil délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un directeur général,
- Pouvoirs pour les formalités.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du président, le conseil désigne Monsieur Didier CAZENAVE, administrateur, en qualité de directeur général, pour toute la durée de ses fonctions d'administrateur.

Dans le cas où le président du conseil viendrait à cesser d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, Monsieur Didier CAZENAVE conservera ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

JRA MF

MA DC

Monsieur Didier CAZENAVE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Monsieur Didier CAZENAVE sera investi des mêmes pouvoirs que le président du conseil d'administration pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être attribués en qualité de membre du conseil d'administration, Monsieur Didier CAZENAVE, directeur général, aura droit à une rémunération qui sera fixée lors d'une prochaine délibération du conseil.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée et le présent procès-verbal a été signé par le président et un administrateur.

LE PRESIDENT
Monsieur Jean-Paul ANGLADE

UN ADMINISTRATEUR
Philippe ANGLADE

Y. FAGBAGA.

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

D. CAZENAVE.

STATUTS

MIS A JOUR LE 30 AVRIL 1999

Les soussignés :

- Jean-Paul ANGLADE, Expert Comptable, inscrit au Tableau de l'Ordre de Bordeaux et demeurant : Chemin Lascaribettes à 64121 SERRES CASTET

- Jean-François DEROZIERES, Expert Comptable, inscrit au Tableau de l'Ordre de Bordeaux et demeurant : 21, rue du Taillant 33000 BORDEAUX

- Georges BARRERE, Expert Comptable, inscrit au Tableau de l'Ordre de Bordeaux et demeurant : 10, Boulevard Jean Sarrailh, 64000 PAU

- Anne-Marie ANGLADE, née MAJESTE LASSALLE, demeurant Chemin Lascaribettes à 64121 SERRES CASTET

- Jean-Claude LASSERRE, demeurant « Les Rives de l'Adour », à DAX (40)

- Jean-Claude Gers, demeurant « Parc de Diane » à JOUY EN JOSAS (78350)

- Joseph COURTIADE, demeurant à LIMENDOUS (64)

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Expertise Audit Statégie Consultant, en abrégé « EXAS CONSULTANT ».

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société anonyme » ou des lettres S.A. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. *(Ord. Art. 7 — II, 2ème alinéa)*

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaire, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêt.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à BILLERE (64140) Allée Montesquieu.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

1) Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale à la souscription, le solde étant libérable dans un délai de 5 ans sur appel du Conseil d'Administration.
La somme totale versée par les actionnaires, soit SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT FRANCS (62.500 Frs.) est déposée au CRCAM des Pyrénées Atlantiques - Pau Centre qui a délivré, à la date du 30 mars 1987 le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, établie par Monsieur Jean-Paul ANGLADE et annexée à chacun des originaux des présentes.

Soit un apport de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.....250.000 F.

2) Par délibération en date du 30 avril 1999, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000 Frs.) pour le porter ainsi de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs.) à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs.) par voie :
- → d'incorporation de la Réserve Réglementée d'un montant de CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT HUIT FRANCS (179.388 Frs.) constituée conformément aux dispositions de l'article 291-I f du Code Général des Impôts au cours des exercices clos le 31 décembre 1996, 1997 et 1998 ;
- → d'incorporation des autres réserves à concurrence de CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT DOUZE FRANCS (570.612 Frs.)

et par voie d'élévation de la valeur nominale des DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions composant le capital social et qui ainsi porté de CENT FRANCS (100 Frs.) à QUATRE CENT FRANCS (400 Frs.) de nominal

Soit un total de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.....750.000 F.

Soit ensemble la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs.).....1.000.000 F.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts stipulent un avantage particulier au profit d'un actionnaire :

Nom du bénéficiaire :

Didier CAZENAVE, demeurant à Lescar (64230), 5 impasse des Tourterelles

Nature de l'avantage particulier :

Seul actionnaire des actions de priorité « P ».

Durée de l'avantage particulier :

Exclusivement pour les distributions de dividendes réalisés au cours des cinq exercices bénéficiaires ouverts à compter du 1er janvier 1998.

Article 8 - Capital social - Liste des actionaires - Répartition des actions

8.1. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs.).

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions de QUATRE CENT (400) Francs chacune de valeur nominale souscrites en totalité, intégralement libérées et réparties :

- en MILLE SIX CENT CINQUANTE (1.650) actions ordinaires, dites actions « O » portant les numéros 1 à 1650 inclus ;
- en HUIT CENT CINQUANTE (850) actions de priorité, dites actions « P » portant les numéros 1651 à 2500 inclus.

8.2. Les décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires relatives au capital social pouvant avoir pour effet de modifier la proportion entre les deux catégories d'actions « O » et « P » ne deviendront définitives qu'après approbation par les Assemblées Spéciales des actionnaires de chacune des deux catégories d'actions intéressées.

Les actions sont nominatives.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenues par des experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7-I-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 8 août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette quotité des deux tiers que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes. Lorsque une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés conformément aux dispositions de l'article 218 alinéa 6 de la loi du 24 juillet 1966.

8.3. La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste *(Ord. art. 7-I-6°)*. La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction de capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Article 10 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément du conseil d'administration *(Ord. art. 7-I-4°)*.

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions

légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au Registre du Commerce et des Sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'ests réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de contresigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire racheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droits du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord de prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmissiond es actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions des articles 7-6° et 11-6° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nu-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des experts-comptables pour l'application des dispositions de l'article 8 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont experts-comptables.

Article 13 - Responsabilité des actionnaires

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une pat proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve des prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette qu'elles que soient leur origine et leur date de création.

Article 14 - Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf au plus.

La moitié, au moins, des administrateurs sont des actionnaires experts comptables. Les trois quarts au moins des administrateurs sont des actionnaires commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chaque administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - Président et directeur général

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être inscrit à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux parmi les actionnaires experts-comptables et commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le directeur général (ou les directeurs généraux) disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à soixante dix ans.

Article 16 - Assemblées d'actionnaires

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit sur appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Article 17 - Droit de communication des actionnaires

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon l'objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

Article 18 — Quorum et majorités

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, l'assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre actionnaire *(L. 1966, art. 161)*, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7-I-1° de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

Article 19 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 20 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, il est ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actions de priorité « P » un dividende non cumulatif de CENT TRENTE HUIT FRANCS (138 Frs), c'est-à-dire non reportable d'une année sur l'autre.

Sur l'exédent éventuel, il peut être constitué un report à nouveau ou prélevé la somme que l'assemblée générale peut décider de mettre en réserves pour la constitution du fonds de réserves, propriété des actions « O » et « P » au prorata de leurs droits sociaux.

Le solde, s'il en existe, est réparti sans distinction entre toutes les actions ordinaires et de priorité.

Enfin, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition sans distinction entre les actions ordinaires et de priorité. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice dans les conditions visées ci-dessus.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 21 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

A défaut, le Tribunal compétent sera, hors les cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celui du siège social.

Article 22 - Nomination des premiers administrateurs

Messieurs Jean-Paul ANGLADE
Joseph COURTIADE
Jean-Claude LASSERRE,

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1990.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Le montant des jetons de présence pouvant être alloués au conseil d'administration, au titre du premier exercice, sera fixé s'il y a lieu, par l'assemblée ordinaire statuant sur cet exercice et sera maintenu, pour les exercices suivants, jusqu'à décision contraire.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'Administration, et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Article 23 - Nomination des commissaires aux comptes

Monsieur René SALUDAS, demeurant à Pau (P.A.) est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur Jean-François PEYROUTET, demeurant à Pau (P.A.) est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au

registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le 8 février 1987 à l'adresse prévue du siège social.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 25 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Jean-Paul ANGLADE est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Certifié Conforme